

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 29 Septembre 2025

85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCOM DE L'EST VENDEEN

Pôle Environnemental du Guignard
2 le Guignard
85110 Saint-Prouant

Références : D25.0418
Code AIOT : 0006310060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement SCOM DE L'EST VENDEEN implanté Les Champs de la Gefardière 85700 Montournais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOM DE L'EST VENDEEN
- Les Champs de la Gefardière 85700 Montournais
- Code AIOT : 0006310060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu-dit « Les Champs de la Gefardière » sur la commune de Montournais (85) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Elle est exploitée par le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de « l'Est-Vendéen » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18-DRCTAJ/1-527 du 30 août 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 4.3.2	Sans objet
2	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2.2.2	Sans objet
3	Clôtures de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
4	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 4.3.1	Sans objet
5	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 7.2.5	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 7.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 7.5.3	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 7.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle réalisé par l'inspection des installations classées, n'a pas révélé de non-conformité au code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 4.3.2 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous : • pH compris entre 5,5 et 8,5 • température < 30 °C • matières en suspension : 100 mg/l ; • DCO : 300 mg/l ; • DBO₅ : 100 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...] Constats : Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport n° L.2024.40069-1-1 du 03/01/2025 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée. Ce rapport a été consulté par l'inspection. Les valeurs limites de rejet sont conformes aux dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Nettoyage du site
Prescription contrôlée : Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les

zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

En particulier, une plantation de haies bocagères et défensives en périphérie du site (le long des clôtures) permettra de créer un écran limitant l'impact visuel de l'équipement.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 15 - clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé de trois portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Article 4.3.1 - Principe de rejet des eaux pluviales [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gasoil, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets. [...]
Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 05/06/2025. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le BSD associé (bordereau n°BSD-20250604-TGRADC0X4 6079-2506-236757) qui est conforme. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Article 7.4 -Stockage des huiles Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'inspection a constaté que : la borne de collecte des huiles minérales est installée à l'abri des intempéries. Elle est équipée d'une rétention étanche (double parois) et d'une jauge de niveau opérationnelle.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 7.2.5 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

[...]

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

[...]

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 16/04/2025 par la société SOCOTEC (Rapport n° 91660/25/4351).

Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Il ne soulève pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du quai de déchargement

Prescription contrôlée :

Article 7.2.2 - Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie

base du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté qu'au niveau des différentes benne de collecte de déchets, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas et de dispositif anti-chute (de type garde-corps) pour éviter la chute des piétons.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Article 7.3 : Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé inaccessible au public (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention. Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 4 extincteurs, deux dans le local du personnel, un à l'extérieur à proximité du local de stockage des produits dangereux et un à proximité du conteneur de stockage « électroménager »



- Une réserve d'incendie, constituée d'une bache souple de 120 m³ (référence SDIS : 147-0087) située à l'intérieur du site à proximité immédiate de l'entrée ;



Les extincteurs sont vérifiés annuellement. Le dernier contrôle a été effectué le 24/01/2025 par la société MULTIPROTEC (49).

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 7.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m³.

[...]

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. L'exploitant réalise au moins annuellement une vérification du système de confinement du bassin.

Constats :

L'inspection a constaté que les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche d'une capacité de 500 m³.

Ce bassin est muni d'une vanne permettant d'isoler le site des réseaux extérieurs.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite